

Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 910-25, fixant les critères, les conditions et les modalités de versement d'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe concernant les programmes de transformation numérique et d'utilisation de l'amazighe au profit du secteur privé, des associations, des coopératives et des établissements et instituts de formation.

Arrêté conjoint de la ministre déléguée auprès du Chef du gouvernement, chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration et du ministre délégué auprès de la ministre de l' économie et des finances, chargé du budget n° 910-25 du 9 chaoual 1446 (8 avril 2025), fixant les critères, les conditions et les modalités de versement d'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe concernant les programmes de transformation numérique et d'utilisation de l'amazighe au profit du secteur privé, des associations, des coopératives et des établissements et instituts de formation.¹

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGÉE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023 promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 jourmada I 1444 (13 décembre 2022) et notamment son article 18;

Vu le décret n°2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) fixant les formes et modalités du versement et d'octroi de l'appui du Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition

1 - Bulletin Officiel n° 7454 du 14 jourmada I 1447 (6-11- 2025), p 2597.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7420 du 14 moharrem 1447 (10 juillet 2025).

numérique et à l'utilisation de l'amazighe, notamment ses articles 3, 5, 11 et 13,

ARRETENT:

Article Premier

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2-23-245 du 17 chaoual 1444 (8 mai 2023) susvisé, les conditions et critères à remplir dans les projets et opérations proposés par le secteur privé et les associations, les coopératives, les établissements et instituts de formation dans le cadre des domaines et axes prioritaires publiés sur la plateforme électronique du Fonds, sont fixés comme suit:

- l'adéquation du projet ou de l'opération proposée au domaine d'activité du demandeur d'appui ;
- avoir une expertise et une expérience professionnelle liées au projet ou à l'opération proposé ;
- s'assurer, selon le cas, que le projet ou l'opération proposé a des impacts significatifs sur le développement économique et social dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis;
- avoir les moyens matériels et techniques ou scientifiques, le cas échéant, qui permettent la réalisation du projet ou de l'opération objet de la demande d'appui.

Article 2

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-23-245 précité, le formulaire des demandes de candidature pour bénéficier de l'appui remplie par le demandeur sur la plateforme électronique du Fonds, comporte les informations suivantes:

- le projet ou l'opération et sa description;
- les motifs du choix du projet ou de l'opération ;
- les objectifs du projet ou de l'opération proposé en lien avec les domaines et axes prioritaires choisis ;

- les livrables du projet et les résultats escomptés;
- les indicateurs quantitatifs et qualitatifs concernant le projet ou l'opération;
- la catégorie ciblée, le cas échéant;
- les phases et le calendrier de réalisation du projet ou de l'opération;
- le coût global du projet ou de l'opération avec indication du montant à verser par le porteur du projet ou de l'opération;
- le plan de financement selon les étapes de réalisation;
- la liste des risques qui peut entraver la mise en œuvre du projet ou de l'opération et les modalités de leur gestion;
- la liste des parties intervenantes dans la réalisation du projet ou de l'opération, le cas échéant ;
- le responsable de la réalisation du projet ou de l'opération ainsi que son équipe de travail;
- le comité chargé de superviser et de suivre la réalisation du projet ou de l'opération, le cas échéant ;
- la liste des projets réalisés par le demandeur en lien avec le projet ou l'opération proposé et les documents justificatifs y afférents ;
- la déclaration, le cas échéant d'avoir bénéficié, d'un autre appui au profit du projet, en indiquant le cadre de son octroi et en précisant la partie concernée par ledit appui du projet.

Article 3

Le formulaire de demandes de candidature prévu à l'article 2 ci-dessus, signé par le demandeur, est déposé, selon le cas et accompagné des documents suivants:

1- Pour le secteur privé et les établissements et instituts de formation:

certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes morales assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce conformément à la législation en vigueur:

- quitus fiscal;
- attestation du chiffre d'affaires, le cas échéant;
- attestation délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale attestant que le demandeur est en situation régulière, ne dépassant pas un (1) an avant la date de dépôt de la demande;
- copie des statuts, le cas échéant ;
- un document attestant que la procuration est octroyée à une personne ou plusieurs pour représenter le demandeur et une copie des documents attestant leur identité;
- fiche précisant les ressources humaines et les moyens matériels, techniques ou scientifiques, le cas échéant qui permet au demandeur de réaliser le projet ou l'opération objet de la demande d'appui;
- impact de la réalisation du projet ou de l'opération à court et moyen terme en ce qui concerne le développement économique et social, dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis.

2- Pour les associations et les coopératives:

- copie des statuts de l'association;
- copie des statuts de la coopérative ;

- copie du récépissé de dépôt auprès des autorités locales pour les associations et de certificat d'enregistrement au registre local des coopératives pour les coopératives;
- copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- copie du procès-verbal de la réunion de l'association ou de la coopérative lors de laquelle le projet a été approuvé ;
- la liste des membres du bureau ;
- un document attestant que la procuration est octroyée à une personne ou plusieurs pour représenter le demandeur et une copie des documents justifiant leur identité ;
- copie des rapports moral et financier au titre de la dernière année;
- la liste des projets réalisés par le demandeur en lien avec le projet ou l'opération proposé et ses documents justificatifs, le cas échéant ;
- fiche précisant les ressources humaines et les moyens matériels et techniques ou scientifiques, le cas échéant qui permet au demandeur de réaliser le projet ou l'opération objet de la demande d'appui ;
- impact de la réalisation du projet ou de l'opération à court et moyen terme en ce qui concerne le développement économique et social, dans le cadre des domaines et axes prioritaires choisis.

Les demandes déposées par le secteur privé, et les établissements et instituts de formation, les associations et les coopératives peuvent être accompagnées par tout autre document que le demandeur juge nécessaire à la réalisation du projet ou de l'opération.

Article 4

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-23-245 précité, les demandes de versement des montants d'appui du Fonds sont

accompagnées par un dossier comprenant les documents et informations suivants :

- les contrats et conventions conclus dans le cadre du projet ou de l'opération, ainsi que les autres documents nécessaires y afférents;
- les documents attestant l'achèvement ou de la réalisation du projet ou de l'opération;
- l'acte d'engagement du demandeur ou de son représentant légal à préserver les réalisations objet de la demande d'appui pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'achèvement ou de réalisation des projets et opérations objet d'appui.
- relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur d'appui.

Article 5

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-23-245 précité, le montant d'appui est fixé dans la limite d'un plafond de deux millions (2000 000) de dirhams, n'excédant pas 80% du coût global du projet ou de l'opération.

Article 6

Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1446 (8 avril 2025).

La ministre déléguée
auprès du Chef du
gouvernement, chargée de
la transition numérique
et de la réforme de
l'administration,
AMAL EL FALLAH.

Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et des
finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA.